

N° 90. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete ouvrant divers crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1901.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil
municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la
commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de
la ville de Papeete, en date du 6 février 1902 ouvrant, au titre de
l'exercice 1901, les divers crédits supplémentaires indiqués ci-
après :

Article 4. — Affichage, etc.	600f	>
— 6. — Remises au receveur municipal..	1.000	>
— 19. — Entretien des rues et places....	500	>
— 36. — Hospitalisation des indigents....	250	>
— 75. — Frais de justice.....	750	>
— 76. — Frais d'expertise.....	400	>
— 77. — Indemnités à divers pour les ter- rains sis sur les quais.....	1.000	>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où
besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 91. — ARRÊTÉ *ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, divers crédits d'ordre, s'élevant à la somme de 150,000 francs.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;